

STATUTS

DE

LA SOCIÉTÉ LYONNAISE DE SECOURS MUTUELS

POUR LES

OUVRIERS EN SOIE

DE LYON

ET DES COMMUNES SUBURBAINES,

ET

DE LA CAISSE DES RETRAITES

T. ANNEE 1850.



Imprimé par ordre de la Chambre de commerce.

LYON,
IMPRIMERIE DE BARRET,

Rues Pizay, 41, et Lafont, 8.

1850.

MM.

Joseph Brosset , négociant , président de la Chambre de commerce de Lyon.

Hippolyte-François Jame, marchand de soie, membre de la Chambre de commerce.

Jean Fougasse , commissionnaire en soierie et membre de la Chambre de commerce.

Camille Rambaud , fabricant.

Bruno Faure, président de l'administration des hospices civils de Lyon , négociant et membre de la Chambre de commerce.

Prosper Meynier , fabricant , membre de la Chambre de commerce.

François-Barthélemy Arlès-Dufour, commissionnaire et membre de la Chambre de commerce.

Jean Bonnardel , entrepreneur de transports , membre de la Chambre de commerce.

Georges Joannin , syndic des courtiers pour la soie près la Bourse de Lyon , et membre de la Chambre de commerce.

Claude-François-Pascal Arquillière , fabricant et membre de la Chambre de commerce.

Paul Desgrand, commissionnaire en marchandises et membre de la Chambre de commerce.

Antoine-François Michel , teinturier en soie et membre de la Chambre de commerce.

Adolphe Brisson , président du Conseil des prud'hommes de Lyon.

César Michel , négociant en soierie.

MM.

- Jules Riboud fils et C^e, fabricants.
 Derussy-Bruguière et C^e, négociants.
 Claude-Marie Teillard, fabricant.
 Droche, Robin et C^e, banquiers.
 Veuve Morin - Pons et Morin, banquiers.
 Veuve Guérin et fils, banquiers.
 Evesque et C^e, marchands de soie.
 Ponson, Philippe et Vibert, commissionnaires.
 Claude Cinier fabricant.
 Joannès Berger-Donat, marchand de soie.
 Louis Gindre, fabricant.
 Maurier et C^e, fabricants.
 Martin et Lamy, fabricants.
 Louis-Claude Bianchi, marchand de soie.
 Jean-Baptiste Buer, fabricant.
 Hubert Michel, fabricant.
 Joseph Gaillard, fabricant.
 Louis Péalat, fabricant.
 Joseph Brun, fabricant.
 Eugène Thévenet et Perraud, fabricants.
 Etienne Berger, courtier pour la soie.
 Françoisque Ducruet, négociant.
 Charles-Désiré Bigot, rédacteur en chef du journal le
Salut Public.
 Anthelme Pin, fabricant.
 Musy et Galtier, fabricants.
 Antoine Guinet et C^e, fabricants.
 Champagne et Rougier, fabricants.

MM.

- Tronel et Vernier , marchands de soie.
 R. Sauvage et C^e , fabricants.
 Victor Poidebard, courtier pour la soie.
 Valléion frères et C^e , négociants.
 André Dervieu fils et C^e , fabricants.
 Silo cousins et C^e , fabricants.
 Dumoy, Montessuy et Chomer, fabricants.
 Pierre Taupin, commissionnaire.
 Alexandre Gamot, fabricant.
 Daniel et Auguste Audra, banquiers.
 Rossary jeune, Terra et C^e , commissionnaires.
 Charles Candy et C^e , commissionnaires.
 Jean-Pierre Million et C^e , fabricants.
 Désiré Chaboud, négociant.
 Etienne Jacquet, huissier.
 Paul Joly, rentier.
 Claude Purpan, fabricant.
 Rast-Longin, marchand de soie.
 Ollat et Desvernay, fabricants.
 Dunand et Jeullien, fabricants de tulle.
 Girard, Gautier et Fornas, fabricants.
 Balmont et C^e , fabricants.
 Pain fils et Perret, fabricants.
 Prosper Dugas, marchand de soie.
 Auguste Giraud et Berger, fabricants.
 Louis Heckel aîné, fabricant.
 Vigne et Sarry, marchands de soie.

MM.

- Pierre Mantelier et C^e, fabricants.
 Michard et Bounaud, fabricants.
 François Desgeorges et C^e, marchands de soie.
 Jean-Baptiste Rostain, courtier pour la soie.
 J. Tresca et Danguin, marchands de soie.
 Lemire père et fils, fabricants.
 Marie-Louis-Fleury Besson, courtier pour la soie.
 Thévenet, Raffin et Roux, fabricants.
 Berger et Pauthe, fabricants.
 Jean-Claude Simonnet, secrétaire archiviste de la
 Chambre de commerce de Lyon.
 Louis Audra, banquier.
 Théodore Perriolat, fabricant.
 François Piot, rentier.
 Amédée Monterrad, rentier.
 Caquet, Vauzelle et Devienne, fabricants.
 Brisson frères, fabricants.
 → Potton, Rambaud et C^e, négociants.
 Joseph Bellon et C^e, fabricants.
 Grangé, Schulz frères et C^e, fabricants.
 Mazuyer, Richard et C^e, commissionnaires.
 C. Gignoux et C^e, commissionnaires.
 Antoine Jaricot père et fils, marchands de soie.
 F. Loth frères, marchands de soie.
 Louis Thévenet, marchand de soie.
 Adolphe Girodon, fabricant.
 Travi et Ogier, marchands de soie.

MM.

- Jules Vitta , marchand de soie.
 Milsom et Poy , marchands de soie.
 Durieux cousins , marchands de soie.
 Joseph Cobelli , marchand de soie.
 H. Palluat et C^e , marchands de soie.
 Joseph Denavit et C^e , marchands de soie.
 Quisard et C^e , marchands de soie.
 Amédée Moyne et C^e , marchands de soie.
 Pierre Zénon-Viret et C^e , marchands de soie.
 J. Chavanne et C^e , marchands de soie.
 A. Berjon et C^e , marchands de soie.
 Montet et Teulon , marchands de soie.
 Adolphe Lançon et C^e , fabricants.
 Blache et C^e , fabricants.
 François Morel et Magnillat , fabricants.
 Aimé Baboin , fabricant.
 Petit frères , fabricants.
 François Grillet , fabricant.
 Appold Schulters et Duseigneur , commissionnaires.
 Louis Mas , négociant.
 Gabriel Armand , marchand de soie.
 Daniel et Auguste Beau et C^e , marchands de soie.
 Joseph Lacroix , marchand de soie.
 Volpellerie et Boutelion , marchands de soie.
 Causse et Gariot , marchands de soie.
 Alexandre Giraud , fabricant.
 Pignatel frères , commissionnaires.

MM.

- Jean-Jacques Dobler et fils, filateurs de laine.
 Larat-Mille et C^e, commissionnaires.
 Victor Mante, négociant.
 Laurent Descours, agent de change.
 Gros, Odier et Romand et C^e, manufacturiers.
 Antoine-Primogène Guérineau, courtier pour la soie.
 Félix Fontaine, fabricant.
 Hippolyte Croizat, fabricant.
 Racine et Pourra, épiciers en gros.
 Claude-Joseph Pariat-Gervais, juge de paix du quatrième arrondissement.
 Edouard Chappet, docteur en médecine.
 Brolemann et C^e, commissionnaires.
 Denis Lallemand, caissier de la maison Girard neveu et C^e.
 Michel Sève, employé dans la même maison.
 Genevrier et Canonville, marchands-fabricants.
 Louis Noilly, négociant.
 Alphonse Sabran et Arnaud, fabricants.
 Benoît Pupier, propriétaire.
 Pierre Sabran-Berna, ancien manufacturier.
 Roche et Dime, fabricants.
 Grégoire Giraud, ancien négociant.
 François-Julien-Adolphe Mougin-Rusand, imprimeur-éditeur.
 Perret frères et Merciers, fabricants.

MM.

- Ruby et C^e, fabricants.
 Henri Roë, avocat.
 Jules Garin, médecin.
 Horace Verzier et C^e, fabricants.
 Frédéric Brolemann, propriétaire et ancien négociant.
 Auguste Roman et C^e, marchands de soie.
 Jacques Multier, ancien négociant.
 Lapeyre oncle et neveu et Dolbeau, fabricants.
 Reynier cousins, fabricants.
 Delphin, Picquet et Volozan, commissionnaires.
 Brunet, Lecomte, Guichard et C^e, fabricants.
 Méquillet-Noblot et C^e, fabricants.
 Roque frères, fabricants.
 Girard neveu et C^e, fabricants.
 Claudius Poizat, fabricant.
 Joanny Grataloup, fabricant.
 Bernard et Jacques, fabricants.
 Mousset, Charbin et C^e, fabricants.
 Charles Ricard et C^e, fabricants.
 Lorin, Roybet et Naquin, fabricants.
 G. Badoil et Bellaton, fabricants.
 Lafont et C^e, fabricants.
 Charles Meurer et Jandin, fabricants.
 Jules Roche, fabricant.
 Mollière et Paivet, fabricants.
 Frédéric Maille, courtier pour la soie.

MM.

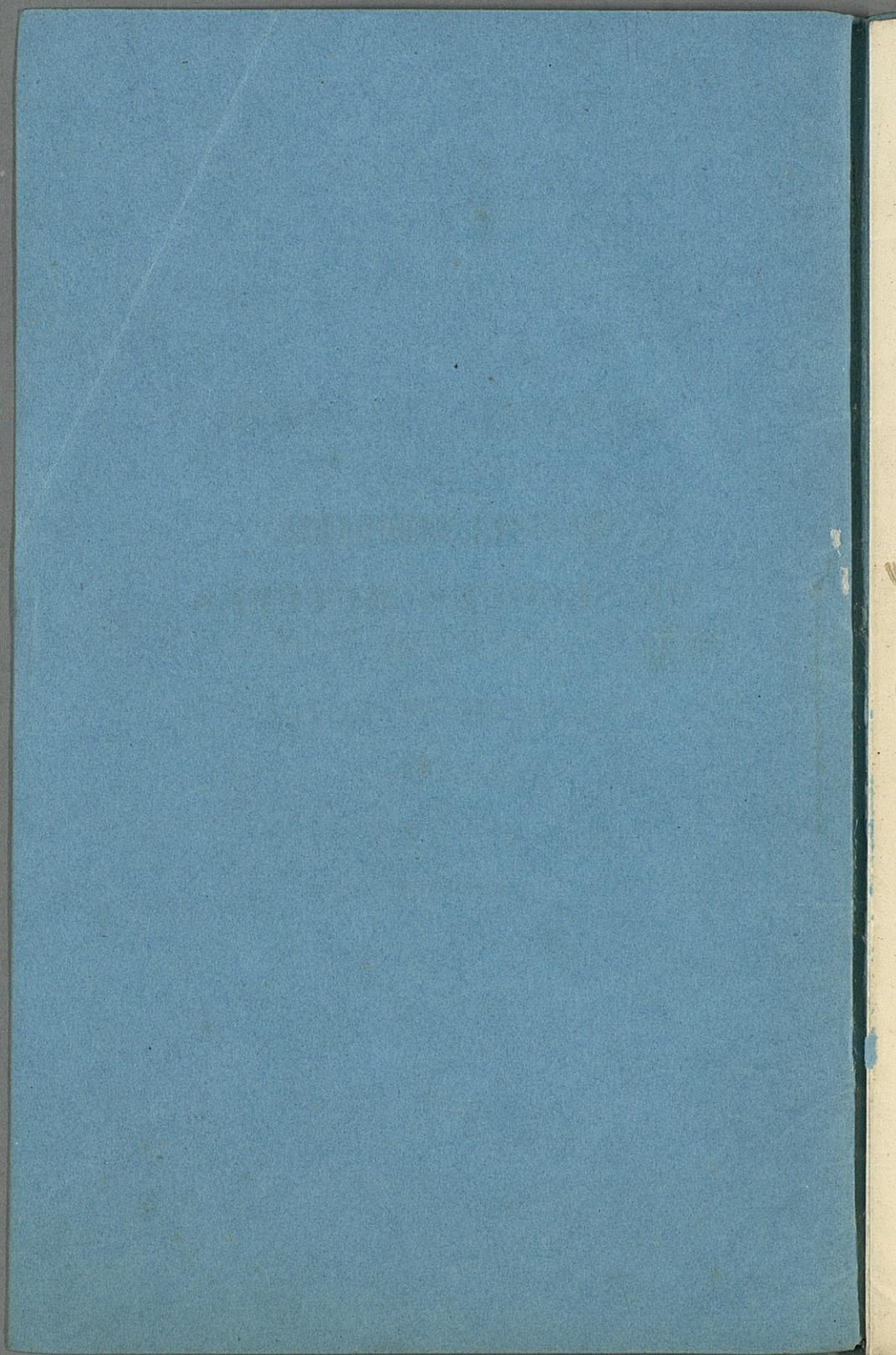
- Camille Chardiny , négociant.
 Antonin Rieussec , commissionnaire de transports.
 Rérolle et Ray jeune , fabricants.
 François Rivière , entrepreneur de roulage.
 Antoine Girard , négociant.
 Antoine Girard et C^e , négociants.
 Monnet et Magnin , fabricants.
 Benoît et Demarquest , fabricants.
 Antoine Bois , fabricant.
 Dupont fils et Barreton , fabricants.
 Morier et Roche , fabricants.
 C. Gonon et C^e , fabricants.
 Donat aîné , fabricant.
 Reverdy frères , fabricants.
 Guillon frères , fabricants.
 Geoffroy et Chanel , fabricants.
 Nourry frères et Meynard cousins , fabricants.
 Martel , Geoffray et Valansot , fabricants.
 Morand , Porte et C^e , fabricants.
 Giraud et Molard , fabricants.
 Jarnieux , fabricant de tulle.
 Alphonse Bonnardel , fabricant.
 Blein et C^e , fabricants.
 Baron et Finaz , fabricants.
 Bruno Perrin , négociant.
 Jean-Alexandre Lachaise , entrepreneur de roulage.
 Auguste Gontier , fabricant.

MM.

- Joseph Claret , ancien fabricant.
 Durand frères , fabricants.
 Michel Roux et C^e, fabricants.
 Bertrand , Gayet et Dumontat , fabricants.
 André Dumond , fabricant.
 Perrod et Plasse , fabricants.
 Pierre Galline et C^e, banquiers.
 Pont et Chambeyron , fabricants.
 Martel et Delacroix , fabricants.
 Jean-Baptiste Chuard , fabricant.
 Casimir Rigal , courtier pour la soie.
 Bonet, Delon et C^e, fabricants.
 Claude Ponson , fabricant.
 Tresca et Dechavannes , fabricants.
 Claude Girardet et C^e, fabricants.
 Vial et Drogue , fabricants.
 Piaget et Roux , fabricants.
 François Billard , fabricant.
 Berger et Guinet , fabricants.
 Auguste Roset , fabricant.
 → Félix Balleydier , membre du Conseil des prud'hommes , fabricant.
 Perret et Drivet , fabricants.
 Antoine Boirivent , fabricant.
 Jourdan , Vercher et C^e, fabricants.
 Veuve Maron et fils , fabricants.
 Joseph Sachet et Bon , fabricants.

MM.

- Trouvé et Ray , fabricants.
 Cirlot et Frachon , fabricants.
 Jules Henry , fabricant.
 Perret , Bigot et C^e , fabricants.
 Martin et Dolbeau , fabricants.
 J. Jalla et C^e , fabricants.
 Pascal et Rollet , fabricants.
 Dubourg et C^e , fabricants.
 Duboys et Coste , fabricants.
 François Pujoulat et C^e , fabricants.
 A. Berger et C^e , fabricants.
 Jacques Arnaud , Brès et C^e , fabricants.
 Isaac Rémond , ancien fabricant et membre de la
 commission exécutive des hospices de Lyon.
 Kuister-Margaron , fabricant.
 Fougasse aîné et C^e , commissionnaires.
 Servant , Devienne et C^e , fabricants.
 Belmont , Terret et C^e , fabricants.
 Philibert Belmont et C^e , fabricants.
 Pinoncély , Solar , fabricants.
 Donzel frères , fabricants.
 Edant et Godemard , fabricants.
 Larrivé et C^e , fabricants.
 Marion et Wuichet , fabricants.
 Verset et Forest , fabricants.
 Monet et Guichon , fabricants.
 Jurien et Ballard , fabricants.



MM.

- G. Peillon fils et C^e, fabricants.
 F. Caffarel, fabricant.
 Victor Morétau et C^e, fabricants.
 Mollot et Sorlin, fabricants.
 Guise et C^e, fabricants.
 S. Faure et C^e, fabricants.
 Chaffanjon, Françon et C^e, fabricants.
 Floret et Boissat, fabricants.
 Demars et Chapuy, fabricants.
 Dalbepierre fils et Suchard, fabricants.
 Louis-François Dalbepierre, ancien fabricant.
 Renaudin, Araud et C^e, fabricants.
 A. Lagier et Clerjon, fabricants.
 R. Patricot et C^e, fabricants.
 P. Gonnard, fabricant.
 A. Pidard, fabricant.
 Charles Bibet et C^e, fabricants.
 Sestier et Molleron, fabricants.
 Clément et C^e, fabricants de tulle.
 H. Fournier et C^e, fabricants.
 Claudius Piatton fils, teinturier, membre du Conseil
 municipal.
 Joseph Boffard, négociant.
 Merle frères et Lenoir, fabricants.
 Jean Rajon, ancien négociant.
 Pierre Maire, fabricant.
 F. Fournier et Brun, commissionnaires.

MM.

- Auguste Willermoz , ancien agent de change.
 Michel frères et Meynier , fabricants.
 Monnoyeur et Moras , fabricants.
 Brunet et Cochaud , fabricants.
 E. Robas , fabricant.
 Napoléon Delcroix , courtier pour la soie.
 Charles Thibaud et Roux jeune , fabricants.
 Furnion frères , fabricants.
 J. Pascal et C^e , fabricants.
 C.-J. Bonnet et C^e , fabricants.
 Rougier et Bonnet , fabricants.
 Rousset et Nachury , fabricants.
 Mauvernay et C^e , fabricants.
 Berlie et Couturier frères , fabricants.
 Jules Gustelle , fabricant.
 Rave frères , fabricants.
 Renaud et Favrot , fabricants.
 Vivier et Morel , fabricants.
 Drogue , Saunier et Binoux , fabricants.
 Sabin Rebeyre , fabricant.
 Viard frères , fabricants de tulle.
 Pariat et Boisset , fabricants.
 Rebatel-Hébrard , négociant.
 Denis-Auguste Jouffroy , chirurgien-dentiste.
 Louis Fay , Day et Verdeil , commissionnaires.
 Henneguy et Bissuel , commissionnaires.
 Philippe Morel , banquier.

MM.

- Marius Côte et C^e, banquiers.
 Charles Vincent, marchand de soie.
 Soulser, Vincent et C^e, marchand de soie.
 Verne et Tillard, marchands de soie.
 P. Dérioux et C^e, marchands de soie.
 Tardy frères, marchands de soie.
 Eugène Bouniols et C^e, marchands de soie.
 S.-U. Faessler-Petzy, marchand de soie.
 Chorrel-Mietton, marchand de soie.
 Ribaud aîné et C^e, marchands de soie.
 Longue et Portalès, marchands de soie.
 A. Seux et C^e, marchands de soie.
 Dognin fils, fabricant de tulle.
 Claude Chaumont, curé de St-Polycarpe.
 Benoît Derozier, curé de St-Pierre.
 Pierre Rozier, curé de St-Jean.
 Jean-Marie Servant, curé de St-Georges.
 Jean-Jacques Ducruet, président de la Chambre des
 notaires de l'arrondissement de Lyon.
 Mathieu fils, Patel et C^e, commissionnaires.
 François-Félix Berloty, notaire.
 Paul-Félix-Xavier Thiaffait, notaire.
 Claude-Pierre-Victor Coste, notaire.
 Jules Gantin, négociant.
 Charles Chirat, curé de Notre-Dame de St-Louis.
 Jean-François-Régis Cattet, curé de St-Paul.
 Mathieu Menaide, curé de St-Nizier.

MM.

- Alphonse Giraud , avocat.
 Germain-Crozier , propriétaire-rentier.
 Edouard Duseigneur , marchand de soie.
 Auguste Boissonnet , ancien négociant.
 J.-P. Louvier et C^e , teinturiers.
 Benoît Picot , teinturier.
 Georges-Louis St-Lager , propriétaire.
 Jenoudet frères , liquoristes.
 Melchior Ogier , ancien juge au Tribunal de commerce.
 Jean Charlet , ancien fabricant.
 Jean-Louis-Antoine Coste , conseiller honoraire près la Cour d'appel de Lyon.
 Pierre Jaillard , négociant.
 Vincent Pater , curé de St-Bonaventure.
 Antoine Guillermet , propriétaire-rentier.
 Claude Giraud , teinturier.
 Charles Gauthier , rentier.
 Etienne Vernay , docteur en médecine.

349

Lesquels ont arrêté , ainsi qu'il suit , les Statuts de la Société dont il va être parlé.

But de la Société.

ART. 1^{er}. — Le but de la Société est de s'entr'aider et de se secourir mutuellement les uns les autres, dans les maladies et dans les cas d'incapacité de travail, causés par les blessures ou infirmités susceptibles de guérison ; de se porter des consolations dans les grandes afflictions de la vie, et de veiller sur les jeunes orphelins que laisseraient après eux les membres de la Société.

La Société participera aussi, comme il sera dit ci-après, et dans les limites qui seront déterminées, à l'établissement de la Caisse de retraites pour les ouvriers en soie de Lyon et des communes suburbaines.

Secours mutuels auxquels auront droit les membres de l'association.

ART. 2. — Tout membre de la Société, admis depuis trois mois et ayant acquitté les cotisations mensuelles dont il sera parlé ci-après, qui sera mis hors d'état de travailler par maladie, blessure ou infirmité susceptible de guérison, recevra, aussitôt qu'il l'aura réclamé, le secours mutuel de la Société.

ART. 3. — Ce secours consistera pour lui :

- 1^o Dans la visite, une fois par semaine, de l'un de ses co-sociétaires ;
- 2^o Dans les visites de l'un des médecins ou chi-

rurgiens de la Société, aussi fréquentes et aussi assidues que son état l'exigera ;

3° Dans la délivrance gratuite qui lui sera faite, sur les ordonnances des médecins ou chirurgiens, et aux pharmacies de la Société, des médicaments qui lui seront nécessaires ;

4° Dans un secours en argent qui sera, pour chaque jour, de 2 fr. pour les hommes, et de 1 fr. 50 c. pour les femmes ;

5° En un versement annuel de 10 fr., fait par la Société à la caisse de retraite des ouvriers en soie, irrévocablement inscrit au nom du sociétaire. Toutefois le secours mutuel en argent ne sera pas alloué si l'incapacité de travail n'excède pas trois jours. Il sera réduit d'un quart après les soixante premiers jours de sa maladie, et de moitié après les soixante jours suivants ; il cessera après neuf mois d'incapacité de travail.

Le conseil d'administration de la Société pourra, sur les fonds de réserve, et dans les limites de ces fonds, accorder des secours temporaires et extraordinaires au-delà des termes ci-dessus fixés.

ART. 4. — Le secours ne sera pas alloué si la maladie ou l'incapacité de travail ont pour causes l'inconduite habituelle, ou une rixe suscitée par le blessé.

ART. 5. — La Société pourvoira, d'une manière uniforme, au moyen d'une dépense qui sera fixée

par son règlement, aux frais du mariage et des funérailles de chacun de ses membres, sur la demande qui lui en sera faite.

ART. 6. — La Société prend sous sa protection paternelle les orphelins de ceux de ses membres qui viendraient à décéder ; elle veillera sur eux, et sa sollicitude, s'ils y répondent dignement, leur tiendra lieu de la tendresse du père, jusqu'à ce qu'ils puissent pourvoir à leurs besoins.

La Société étendra son appui sur les veuves des sociétaires qui le réclameront.

Le conseil d'administration de la Société pourra, sur les fonds de réserve de la Société, les aider, les unes et les autres, par des secours extraordinaires et temporaires.

Fonds social.

ART. 7. — Le fonds social de la Société se composera :

1^o Des cotisations mensuelles des sociétaires telles qu'elles sont fixées ci-après, art. 14 ;

2^o Du montant du prélèvement de 6 centimes par kilogramme, fait à la demande des fabricants et des négociants en soie de la ville de Lyon, sur les soies présentées à la Condition, lequel prélèvement sera partagé à raison de 100,000 francs, par an, entre la Société de Secours mutuels et la caisse de retraites

des ouvriers en soie, par une délibération de la Chambre de commerce ;

3° Des dons, legs et donations qui seront faits à la Société, et qu'elle sera autorisée à recevoir lorsqu'elle aura été déclarée établissement d'utilité publique ;

4° Des allocations qui seraient accordées à l'association sur les fonds de l'État ou sur les fonds municipaux des villes de Lyon, La Croix-Rousse, Vaise et la Guillotière, par les autorités compétentes.

Constitution de la Société.

ART. 8. — Feront partie, sur leur demande, de la Société Lyonnaise de Secours mutuels pour les ouvriers en soie, toutes les personnes, des deux sexes, dont l'état ou la profession se rattache à cette industrie, ou qui, par leurs travaux, auront concouru à son progrès, pourvu qu'elles soient âgées de dix-huit ans au moins et de cinquante ans au plus.

La Société admettra, en outre, au nombre de ses membres, sans condition d'âge ni de profession, les personnes qui, au moment de leur inscription sur les contrôles de la Société, renonceront aux avantages stipulés par les quatre premiers paragraphes de l'art. 3 des présents Statuts ; les sociétaires de cette classe pourront résider en quelque lieu que ce soit.

A partir du 1^{er} janvier 1861, les sociétaires qui

réclameront leur admission dans la Société, aux termes du paragraphe 1^{er} du présent article, ne pourront pas être âgés de plus de 45 ans.

ART. 9. — Toute personne qui réclamera son admission dans la Société, à moins qu'elle ne fasse la renonciation mentionnée dans le paragraphe 2 de l'article précédent, sera tenue de justifier, dans les formes qui seront déterminées par un règlement arrêté en conseil d'administration, qu'elle remplit les conditions imposées par l'article précédent, qu'elle est exempte de toute infirmité qui s'opposerait à un travail habituel et journalier, et de produire un certificat de bonne vie et mœurs; elle fera connaître, en outre, son âge, son domicile, si elle est mariée ou célibataire, quel est le nombre et le sexe de ses enfants, si elle en a, et quel est le culte religieux auquel elle appartient.

ART. 10. — La Société lyonnaise de Secours mutuels pour les ouvriers en soie est, dès présentement, formée entre les comparants et tous ceux qui, remplissant les conditions ci-dessus déterminées, adhéreront aux présents Statuts.

Le siège de la Société est à Lyon.

ART. 11. — La durée de la Société sera de trente années, à partir de la date du décret qui en approuvera les Statuts et l'autorisera.

Néanmoins, les personnes désignées au paragraphe 2 de l'art. 8 ne seront obligées que pour le temps

déterminé par elles-mêmes, dans leur souscription, en dehors du présent acte.

Un an avant l'expiration des trente années, cette société pourra être renouvelée sur la demande du conseil d'administration.

ART. 12. — Le fonds de premier établissement nécessaire à l'organisation matérielle de la Société est fixé à la somme de 5,000 francs, réalisée avant la signature des présentes.

ART. 13. — Les sociétaires se doivent, entre eux, une cordiale bienveillance. Ils doivent une respectueuse déférence aux avis et observations des membres chargés, à quel titre que ce soit, des pouvoirs de la Société, en ce qui touche l'observation de ses Statuts.

ART. 14. — Tout membre de la Société s'engage à verser une cotisation mensuelle fixée, savoir :

Pour les hommes, à 2 fr. par mois ;

Pour les femmes, à 1 fr. 50 c. également par mois.

ART. 15. — Tout sociétaire a le droit de verser une cotisation double de celles respectivement fixées pour chacun des deux sexes. Après ce versement acquitté d'avance, il a droit, tant qu'il continue sur le même taux le versement des cotisations mensuelles, de faire admettre un sociétaire qui est exempt de toute cotisation.

Ce sociétaire, à titre gratuit, ne peut, du reste, être

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ LYONNAISE DE SECOURS MUTUELS

ET DE LA CAISSE DE RETRAITES

DE 1808

**SOCIÉTÉ LYONNAISE
DE SECOURS MUTUELS**

ET

CAISSE DE RETRAITES

Pour les Ouvriers en Soie.

admis qu'après avoir fait la justification prescrite par les articles 8 et 9.

ART. 16. — Tout sociétaire est admis à anticiper les époques de ses versements pour tout le temps qu'il juge convenable.

Les anticipations de versement ont lieu sous déduction d'intérêts calculés à 4 p. 0/0 par an, lorsqu'elles sont opérées pour cinq ans ou plus.

ART. 17. — Les cotisations sont dues le 1^{er} de chaque mois, et payables, pour tout délai, dans la caisse de la Société, dans le courant du mois.

Les membres de la Société, devenus sociétaires aux termes du 1^{er} paragraphe de l'art. 8, encourront, en cas de non-versement de leurs cotisations, les déchéances ci-après prononcées.

Déchéances et exclusions.

ART. 18. — Tout membre de la Société qui n'aura pas opéré le versement de sa cotisation dans le courant du mois n'aura droit, en cas d'incapacité de travail, qu'à un secours journalier de :

1 fr. 75 c. pour les hommes,
Et 1 fr. 25 c. pour les femmes.

ART. 19. — Sera réputé démissionnaire, et, comme tel, déchu de tout droit à tout secours mutuel et à tous deniers antérieurement versés par lui :

1^o Tout sociétaire qui aura laissé écouler trois mois sans opérer le versement de sa cotisation mensuelle ;

2^o Tout sociétaire qui aura porté son domicile hors de Lyon et des communes suburbaines.

ART. 20. — Sera rayé du nombre des sociétaires, en conseil d'administration, mais sans délibération et sur la seule présentation de l'arrêt ou du jugement, tout membre frappé d'une condamnation judiciaire emportant privation des droits civils.

Sera également rayé des contrôles de la Société, tout membre condamné pour banqueroute, adultère, bris de métiers, ou destruction de marchandises.

ART. 21. — La radiation absolue, ou pour un temps déterminé, pourra être prononcée par le conseil d'administration, à la majorité de plus des trois cinquièmes des membres délibérants, contre tout membre qui, par inconduite ou violation de l'art. 13, aura porté atteinte à la considération de la Société.

ART. 22. — Les cotisations versées par les sociétaires exclus de la Société, en vertu des articles 19 et 20, ne leur seront pas remboursées, mais leurs livrets à la caisse des retraites et les sommes qui y auront été inscrites leur resteront acquis.

Placement des fonds disponibles et réserve.

ART. 23. — Le placement des fonds appartenant

à la Société, et qui resteraient disponibles après qu'elle aura pourvu au besoin de ses dépenses, ne pourra être fait qu'en rentes sur l'État, en bons du trésor public ou en obligations de la ville de Lyon.

Néanmoins, les dons et legs qui seraient faits à la Société pourront être conservés par elle dans la nature des biens où ils se trouveront, lorsque la Société en deviendra propriétaire.

ART. 24. — Il sera formé un fonds de réserve, pour subvenir aux événements imprévus, aux dépenses extraordinaires mentionnées dans les art. 3, 6 et 26 des présents Statuts, et pour satisfaire à la mesure de bon ordre qui va être ci-après indiquée.

ART. 25. — Le fonds de réserve se composera :

- 1° Du montant de toutes les cotisations versées par anticipation (ces cotisations, au fur et à mesure qu'écherront les termes auxquels elles se rapportent, seront reversées du fonds de réserve, où elles seront entrées pour ordre, dans les recettes générales de la Société) ;

- 2° Du dixième des cotisations versées par les sociétaires qui auront fait la renonciation prévue dans le paragraphe 2 de l'art. 8 ;

- 3° De l'excédant en fin de chaque année, des recettes sur les dépenses.

ART. 26. — Lorsque le fonds de réserve aura dépassé, en fin d'année, la somme de 200,000 francs, le conseil d'administration répartira l'excédant, à titre

de primes, entre les sociétaires ayant plus de quarante-cinq ans d'âge, et faisant partie de la Société depuis plus de cinq ans. Le conseil prendra cumulativement en considération l'âge des sociétaires et le temps depuis lequel ils seront membres de la Société.

Ces primes seront de 10 francs au moins, et de 20 francs au plus; elles seront versées à la caisse des retraites au nom des sociétaires auxquels elles seront dévolues, et inscrites sur leurs livrets.

Administration de la Société.

ART. 27. — Le conseil d'administration de la Société est composé de quarante-un membres dont un président, quatre vice-présidents et trente-six administrateurs.

Le président de la Chambre de commerce en exercice est de droit président de la Société;

Tous les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans; ils sont choisis parmi les sociétaires, sauf ce qui vient d'être dit à l'égard du président :

Ils seront renouvelés tous les deux ans par tiers : Les membres sortants pourront toujours être réélus.

Le conseil délibère au nombre de vingt membres présents; les délibérations sont prises à la majorité; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil nomme au scrutin les quatre vice-présidents; il les choisit dans son sein.

Le président, en cas d'absence, est remplacé par l'un des vice-présidents présents, et pris par ordre de nomination.

Le conseil d'administration a dans ses attributions la direction et la gestion de toutes les affaires de la Société; il statue sur l'admission ou la radiation des sociétaires, dans les cas prévus par les articles précédents; il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des Statuts; il dresse, à la fin de chaque année, l'inventaire des valeurs de la Société et l'état des dépenses et recettes annuelles.

Cet état sera publié par ses soins.

Le conseil opère le placement ou le retrait des fonds disponibles, en se conformant aux prescriptions de l'art. 23 des présents Statuts; accepte ou refuse tous legs ou donations faits à la Société, à titre gratuit ou onéreux; aliène tous biens meubles et immeubles. Dans le cas d'aliénation d'immeubles de la Société, le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de trente membres au moins, et sa décision, pour être valable, doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Il agit au nom de la Société, dans toutes les contestations qui peuvent s'élever entre elle et des tiers, soit par un ou plusieurs de ses membres qu'il délègue à cet effet, soit par un fondé de pouvoir qu'il constitue pour agir en son lieu et place devant les tribunaux; il peut transiger, plaider et requérir tous

actes judiciaires ou extrajudiciaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Il délèguera à une Commission composée de six de ses membres, choisis par moitié dans les deux catégories de sociétaires instituées par l'art. 8, tous les pouvoirs nécessaires à la gestion ordinaire des affaires de la Société. Cette délégation pourra comprendre le droit d'opérer le placement et le retrait des fonds ou effets publics, et d'aliéner tous biens meubles et immeubles. En cas d'aliénation d'immeubles, cette délégation sera faite conformément aux dispositions du onzième paragraphe du présent article.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison des faits de leur gestion, aucune responsabilité personnelle.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour obtenir de l'autorité, pendant la durée de la Société, toutes modifications aux Statuts qu'il jugerait nécessaires dans l'intérêt de la Société.

A l'expiration de la Société, la liquidation sera faite par trois commissaires liquidateurs, nommés par le conseil d'administration.

Il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de ladite Société; les valeurs qui pourront en dépendre seront vendues et réalisées dans les formes ordinaires; leurs prix, les recettes et recouvrements de toute nature, seront employés au paiement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation.

L'excédant sera versé dans la caisse des retraites des ouvriers en soie de la ville de Lyon et des communes suburbaines, mais à titre de dépôt, et pour celle-ci jouir seulement des intérêts de cet excédant qui, dans tous les cas, sera affecté, comme fonds de premier établissement, à toute nouvelle caisse de secours mutuels des ouvriers en soie de Lyon et des communes suburbaines, qui viendrait à se constituer sur les mêmes bases principales que la présente Société.

Au cas où la caisse des retraites aurait cessé ou cesserait d'exister, l'excédant dont il est question serait versé, au même titre et sous les mêmes conditions, dans la caisse des hospices de la ville de Lyon.

ART. 28. — Le conseil d'administration sera nommé pour la première fois par le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon.

Dont acte est fait et passé à Lyon, l'an mil huit cent cinquante, les seize, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf et trente mars, et les deux, trois et quatre avril.

Suivent les signatures.

CAISSE DES RETRAITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté , Égalité , Fraternité.

UA NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du
commerce ;

Vu l'avis du Conseil d'État , approuvé par l'em-
pereur le 1^{er} avril 1809 , et inséré au *Bulletin des
Lois* ;

Le Conseil d'État entendu ,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La Caisse de retraite fondée à Lyon,
sous la surveillance et la direction de la Chambre de
commerce, pour les ouvriers et employés de la fabri-
que de soie de Lyon et des communes suburbaines,
est reconnue comme établissement d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les Statuts de cette
Caisse , tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ART. 3. — Le règlement d'administration intérieure de l'association sera soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture et du commerce; il ne pourra déroger en rien auxdits Statuts.

ART. 4. — Pourra être révoquée l'autorisation résultant de l'article 1^{er}, en cas de violation ou non-exécution des Statuts approuvés.

ART. 5. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 9 avril 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

DUMAS.

STATUTS

DE LA

CAISSE DES RETRAITES

DES OUVRIERS EN SOIE DE LYON

Et des Communes suburbaines.



ART. 1^{er}. — Il est créé à Lyon une Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse ; cette Caisse est spéciale aux ouvriers en soie , et à toutes les personnes des deux sexes dont l'état ou la profession se rattache à cette industrie , ou qui , par leurs travaux , auront concouru à son progrès , pourvu qu'elles soient âgées de dix-huit ans au moins et de cinquante ans au plus , et généralement aussi à tous les sociétaires de la Caisse de Secours mutuels établie à Lyon , par acte passé devant M^e Lecourt , notaire à Lyon.

ART. 2. — Le capital de la Caisse des retraites est formé par les versements des déposants. Ces versements ne seront admis à la liquidation que lorsqu'ils s'élèveront à 5 francs ou à des multiples de 5 fr. ; mais ils seront reçus dans les bureaux de la Caisse jusqu'au *minimum* de 1 franc.

STATUTE

AN ACT TO AMEND THE ACTS RELATIVE TO THE

REGISTRATION OF VOTERS

IN THE

STATE OF NEW YORK

DE SEQUENTIS VIRTUTIS
DE LEGISLATIONE

CAUSE DE RETRAIRE

DE LA

LE GOUVERNEMENT

DE LA

DE

LE GOUVERNEMENT

DE LA

DE

Le *maximum* des versements annuels de chaque déposant est fixé à 100 francs.

ART. 3. — Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs, tenant compte, pour chaque versement :

- 1° De l'intérêt composé du capital, à raison de 4 p. 0/0 par an ;
- 2° Des chances de mortalité, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 4. — Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente supérieure à 480 francs.

Les arrérages seront payés par trimestre.

ART. 5. — L'entrée en jouissance de la pension sera fixée de cinquante à soixante ans, au choix des déposants.

Dans le cas, cependant, de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versements faits avant cette époque.

ART. 6. — Toute somme versée qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer aux déposants une rente de 480 francs par an, sera remboursée sans intérêt.

ART. 7. — Pour encourager l'épargne et la prévoyance, et pour faciliter la jouissance des retraites aux déposants déjà âgés, cinq mille primes, de

10 francs chacune, sont attribuées chaque année à la Caisse des retraites.

Ces primes seront distribuées d'abord aux sociétaires de la Caisse de Secours mutuels, spéciale à l'industrie de la soie, en commençant par les plus âgés; ensuite, s'il y a excédant, et toujours en commençant par les plus âgés, aux déposants ayant versé au moins 15 francs à la Caisse des retraites, dans le courant de l'année.

Le montant des primes sera inscrit au compte des déposants, au même titre que leur dépôt personnel.

Les sociétaires de la Caisse de Secours mutuels qui auront fait la renonciation mentionnée au paragraphe 2, article 8, des Statuts de ladite Société, n'auront aucun droit à ces primes.

ART. 8. — Pour subvenir au service des primes et aux dépenses administratives, l'administration de la Caisse des retraites recevra, chaque année, de la Chambre de commerce de Lyon, les sommes ci-après prélevées sur l'excédant des recettes sur les dépenses de la Condition des soies :

1^o Jusqu'à concurrence de 50,000 francs la somme correspondant aux primes obtenues ;

2^o 5,000 francs pour les frais d'administration.

ART. 9. — La Caisse des retraites sera gérée, sous la surveillance de la Chambre de commerce, par un conseil d'administration composé de cinq membres nommés par elle, à la majorité absolue des suffrages.

La durée de leurs fonctions est de trois ans ; ils sont rééligibles.

Deux censeurs également nommés par la Chambre de commerce , pour cinq ans, et rééligibles, suivront les opérations de la caisse, et en rendront, chaque année, un compte moral.

ART. 10. — Les fonds de la Caisse de retraites seront placés en rente sur l'État, ou en obligations de la ville de Lyon.

ART. 11. — Un règlement d'administration répartira les travaux entre les administrateurs, en conférant à chacun les pouvoirs nécessaires ; il déterminera la forme des livrets et le mode d'après lequel les versements seront faits, soit directement, soit par l'entremise d'institutions, telles que les caisses d'épargnes, caisses de secours ou toute autre institution publique ou association formée dans ce but.

ART. 12. — Chaque année le conseil d'administration rendra un compte public des opérations financières de la caisse.

ART. 13. — A partir du 1^{er} janvier 1853, les présents Statuts pourront être révisés ; mais sans que les changements qui seraient jugés nécessaires, puissent avoir un effet rétroactif à l'égard des versements déjà effectués et des primes acquises.

ART. 14. — La Caisse participera à tous les avantages qui pourront résulter de la loi générale sur les caisses de retraites. A cet effet, le conseil d'ad-

ministration pourra apporter, à toute époque, aux Statuts, les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 15. — La Chambre de commerce de Lyon est chargée de procéder à la première organisation de la Caisse des retraites.

| CHIFFRE | AGE | AGE | AGE | AGE | AGE |
|---------|-----|-----|-----|-----|-----|
| 100 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| 101 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 |
| 102 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 |
| 103 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 |
| 104 | 14 | 14 | 14 | 14 | 14 |
| 105 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 |
| 106 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 |
| 107 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 |
| 108 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 |
| 109 | 19 | 19 | 19 | 19 | 19 |
| 110 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 |
| 111 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 |
| 112 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 |
| 113 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 |
| 114 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 |
| 115 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 |
| 116 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 |
| 117 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 |
| 118 | 28 | 28 | 28 | 28 | 28 |
| 119 | 29 | 29 | 29 | 29 | 29 |
| 120 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| 121 | 31 | 31 | 31 | 31 | 31 |
| 122 | 32 | 32 | 32 | 32 | 32 |
| 123 | 33 | 33 | 33 | 33 | 33 |
| 124 | 34 | 34 | 34 | 34 | 34 |
| 125 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 |
| 126 | 36 | 36 | 36 | 36 | 36 |
| 127 | 37 | 37 | 37 | 37 | 37 |
| 128 | 38 | 38 | 38 | 38 | 38 |
| 129 | 39 | 39 | 39 | 39 | 39 |
| 130 | 40 | 40 | 40 | 40 | 40 |
| 131 | 41 | 41 | 41 | 41 | 41 |
| 132 | 42 | 42 | 42 | 42 | 42 |
| 133 | 43 | 43 | 43 | 43 | 43 |
| 134 | 44 | 44 | 44 | 44 | 44 |
| 135 | 45 | 45 | 45 | 45 | 45 |
| 136 | 46 | 46 | 46 | 46 | 46 |
| 137 | 47 | 47 | 47 | 47 | 47 |
| 138 | 48 | 48 | 48 | 48 | 48 |
| 139 | 49 | 49 | 49 | 49 | 49 |
| 140 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| 141 | 51 | 51 | 51 | 51 | 51 |
| 142 | 52 | 52 | 52 | 52 | 52 |
| 143 | 53 | 53 | 53 | 53 | 53 |
| 144 | 54 | 54 | 54 | 54 | 54 |
| 145 | 55 | 55 | 55 | 55 | 55 |
| 146 | 56 | 56 | 56 | 56 | 56 |
| 147 | 57 | 57 | 57 | 57 | 57 |
| 148 | 58 | 58 | 58 | 58 | 58 |
| 149 | 59 | 59 | 59 | 59 | 59 |
| 150 | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 |

Explication du Tableau
 Le chiffre de la pension acquise à tel ou tel âge

TARIF

DES PENSIONS OBTENUES A 60 ANS

Par un Versement annuel de 1 franc.

Colonne A. Tableau 1. Col. A. Tab. 2.

| AGE DU SOCIÉTAIRE A SON ENTRÉE. | PENSION ACQUISE A 60 ANS par un versement annuel de 1 franc. | AGE DU SOCIÉTAIRE A SON ENTRÉE. | PENSION ACQUISE A 60 ANS par un versement annuel de 1 franc. | AGE ACQUIS LE SOCIÉTAIRE désire sa pension. | CHIFFRE MULTIPLIATEUR. |
|------------------------------------|--|------------------------------------|--|---|---------------------------|
| 18 | 8,721 | 59 | 4 5,787 | 50 | 4,013 |
| 19 | 7,917 | 40 | 4 2,112 | 51 | 4,556 |
| 20 | 7,652 | 41 | 5 8,653 | 52 | 4,737 |
| 21 | 7,845 | 42 | 5 5,595 | 53 | 5,160 |
| 22 | 8,528 | 43 | 5 2,522 | 54 | 5,652 |
| 23 | 9,663 | 44 | 2 9,410 | 55 | 6,160 |
| 24 | 1,229 | 45 | 2 6,649 | 56 | 6,752 |
| 25 | 3,205 | 46 | 2 4,052 | 57 | 7,420 |
| 26 | 5,572 | 47 | 2 1,552 | 58 | 8,177 |
| 27 | 8,552 | 48 | 1 9,202 | 59 | 9,028 |
| 28 | 1,524 | 49 | 1 6,995 | 60 | 1 0,000 |
| 29 | 5,052 | 50 | 1 4,917 | 61 | 1 1,116 |
| 30 | 8,860 | 51 | 1 2,952 | 62 | 1 2,590 |
| 31 | 2,994 | 52 | 1 1,107 | 63 | 1 3,868 |
| 32 | 7,418 | 53 | 9,376 | 64 | 1 5,596 |
| 33 | 7,120 | 54 | 7,753 | 65 | 1 7,609 |
| 34 | 6 7,116 | 55 | 6,252 | 66 | 1 9,967 |
| 35 | 6 2,591 | 56 | 4,808 | 67 | 2 2,741 |
| 36 | 5 5,794 | 57 | 5,475 | 68 | 2 6,056 |
| 37 | 5 5,645 | 58 | 2,229 | 69 | 2 9,967 |
| 38 | 4 9,597 | 59 | 1,076 | 70 | 3 4,707 |

Explication du Tableau.

Le chiffre de la pension acquise à soixante ans par 1 f. de

versement annuel étant connu, il suffit, pour connaître la pension que donnerait n'importe quel versement, de multiplier les chiffres de la *Col. A.* par le chiffre du versement.

Ainsi, par exemple, un sociétaire entre dans la Société à vingt-deux ans, et verse 30 francs par an, il acquerra, à soixante ans, une pension de 445 fr. 60 c., soit 14 8,528 chiffre de la *Col. A.* correspondant à vingt-deux ans, multiplié par 30 fr. chiffre du versement.

Si un sociétaire veut prendre sa pension avant ou après soixante ans, il peut connaître quelle sera cette pension, en multipliant le chiffre de la pension obtenue à soixante ans par le chiffre multiplicateur du *Tableau 2* correspondant à l'âge auquel il veut sa pension.

Ainsi, par exemple, le sociétaire entré dans la société à trente-deux ans, a droit, à soixante ans, à une pension de 185 fr. 80 c. S'il prend sa retraite seulement à soixante-cinq ans, il multipliera le nombre 185 fr. 80 c. par le chiffre multiplicateur 1 7,609 correspondant à soixante-cinq ans, il aura obtenu 327 fr. 15 c. de pension.

Vu par la Chambre de commerce de Lyon, pour être annexé à sa délibération de ce jour portant adoption des Statuts y énoncés.

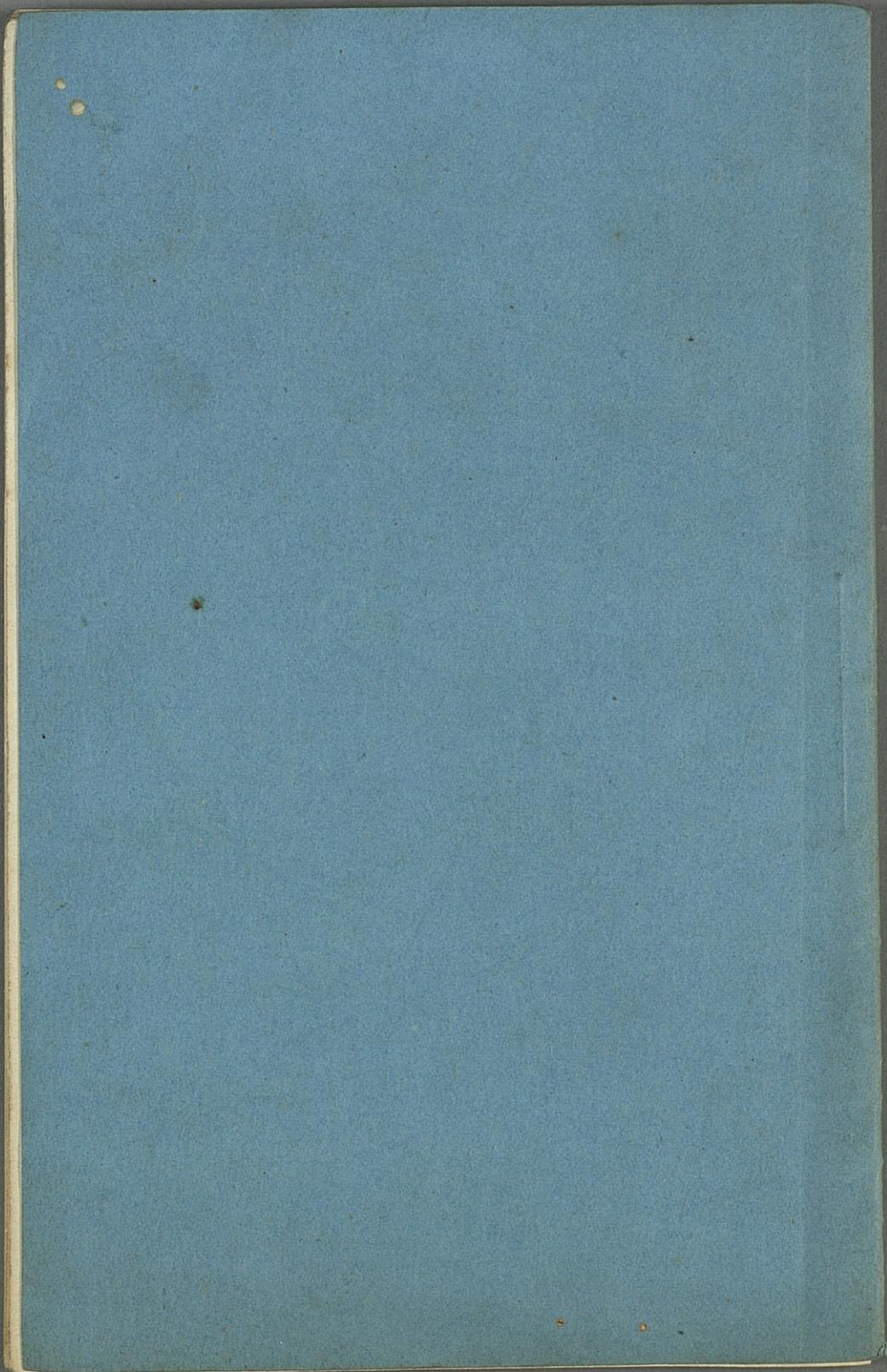
Fait en séance, le 14 mars 1850.

Le Président,

BROSSET AÎNÉ.

Le Secrétaire, membre de la Chambre,

H^{TE} JAME.



STATUTS

DE

LA SOCIÉTÉ LYONNAISE DE SECOURS MUTUELS

POUR LES

OUVRIERS EN SOIE

DE LYON

ET DES COMMUNES SUBURBAINES,

ET

DE LA CAISSE DES RETRAITES

T. ANNEE 1850.



Imprimé par ordre de la Chambre de commerce.

LYON,
IMPRIMERIE DE BARRET,
Rues Pizay, 41, et Lafont, 8.

—
1850.

STATUTES

LA SOCIÉTÉ LYONNAISE DE SECOURS MUTUELS

COUVERTURE EN SOIE

DE LYON

ET DE SES COMMUNES SÉPARÉES

DE LA CAISSE DES RETRAITES



1880

IMPRIMERIE DE BARRAT

1880

SOCIÉTÉ LYONNAISE
DE SECOURS MUTUELS.

—
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

—
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du
commerce ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La Société de Secours mutuels formée à Lyon, par acte passé en ladite ville, devant M^e Lecourt et son collègue, notaires, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

ART. 2. — Sont approuvés les Statuts de cette Société, tels qu'ils sont consignés dans l'acte annexé au présent décret.

ART. 3. — Le règlement d'administration intérieure de l'association sera soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture et du commerce. Il ne pourra déroger en rien aux Statuts.



ART. 4. — Pourra être révoquée l'autorisation résultant de l'article 1^{er}, en cas de violation ou non-exécution des Statuts approuvés.

ART. 5. — Le Ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 9 avril 1850.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

DUMAS.

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ LYONNAISE DE SECOURS MUTUELS

POUR

LES OUVRIERS EN SOIE

DE LYON

ET DES COMMUNES SUBURBAINES.

Par-devant M^e Jean-Jacques-Étienne-Clément LE-COURT et son collègue, notaires à Lyon, soussignés,

ONT COMPARU :

MM.

Charles-Aristide de Lacoste, commissaire extraordinaire du Gouvernement dans les départements de la 6^e division militaire.

Louis-Jacques-Maurice de Bonald, cardinal archevêque de Lyon.

Édouard Reveil, chevalier de la Légion-d'Honneur, maire de la ville de Lyon.

Louis-Auguste de Saint-Julle de Colmont, commissaire du Gouvernement près la fabrique de soie de Lyon.